



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols (POS) de Richebourg (78)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-032-2016

La délégataire de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 21 juillet 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole GONTIER le 22 août 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal de Richebourg du 18 décembre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Richebourg le 23 janvier 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 30 juin 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Richebourg en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juillet 2016 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fixe un objectif annuel de croissance démographique communale de 0,5% qui permettra l'accueil de 79 nouveaux habitants dans « les 10 prochaines années » ;

Considérant que les 28 nouveaux logements nécessaires à l'atteinte cet objectif démographique seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine communale sans étendre son périmètre, avec l'objectif d'« inscrire l'urbanisation future dans les dents creuses » ;

Considérant que le projet de PADD prévoit également des orientations en matière de développement économique et d'équipement qui consistent essentiellement à permettre d'une part l'implantation de commerces de proximité dans le centre bourg et, d'autre part, « aux institutions participant au bien commun [institutions médico-sociales et maison de retraite] de se développer raisonnablement » ;

Considérant que le projet de PADD prévoit par ailleurs des orientations favorables à la préservation et à la valorisation de la trame verte et bleue (espaces naturels et forestiers, cours d'eau le Sausseron), du paysage et du patrimoine bâti, ainsi que la réalisation d'une liaison piétonne avec la gare de Tacoignières-Richebourg ;

Considérant enfin que le PLU de Richebourg devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides de classes 2 et 3 identifiées sur le territoire communal (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Richebourg, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Richebourg, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Richebourg peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Richebourg serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Richebourg. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

La déléguée,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole GONTIER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.